

ASSURANCE PRÉVOYANCE COLLECTIVE ET OBLIGATOIRE

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureurs : Malakoff Humanis Prévoyance, AG2R Prévoyance, Apicil Prévoyance, OCIRP

Produit : CCN des Organismes de formation



Ce document d'information non contractuel présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier les niveaux de remboursement seront détaillés dans le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette offre prévoyance est un contrat collectif à adhésion obligatoire pouvant être souscrit par les entreprises relevant de la Convention Collective nationale des Organismes de formation et qui a pour objet d'accorder des garanties de prévoyance complémentaire en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie et en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité / incapacité permanente à la catégorie de personnel assurée.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations peuvent varier en fonction du salaire de référence et de la situation familiale de l'assuré.

Ils viennent compléter ceux versés par le régime de Sécurité sociale français, sauf pour les assurés en arrêt de travail n'ayant pas droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale en raison d'une durée insuffisante d'activité salariée ou d'un montant insuffisant de cotisations sociale.

En tout état de cause, au titre des garanties incapacité temporaire de travail et invalidité / incapacité permanente, les montants des prestations ne peuvent pas être plus élevés que le salaire qu'aurait perçu l'assuré s'il avait été en mesure de travailler.

Ces informations figurent dans les Conditions Particulières jointes en annexe de la proposition d'assurance.

Les garanties précédées d'une coche verte sont prévues dans votre contrat.

Les garanties prévues au contrat sont :

✓ Capital décès

Versement d'un capital en cas de décès de l'assuré quelle qu'en soit la cause et quelle que soit sa situation de famille.

Majoration du capital décès toutes causes par personne à charge.

Doublement du capital décès toutes causes en cas de décès de l'assuré par suite d'accident (accident de la circulation survenu dans l'exercice de ses fonctions).

Doublement du capital décès toutes causes en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint de l'assuré non assuré au titre du régime conventionnel de prévoyance, ayant au moins un enfant à charge au sens du contrat.

Triplement du capital décès toutes causes et majoration de ce montant par personne à charge en cas de décès simultané du conjoint (non assuré au titre du régime conventionnel de prévoyance) par accident de la circulation dans l'exercice de ses fonctions, ayant au moins un enfant à charge au sens du contrat.

✓ Allocation obsèques

Versement d'une allocation à la personne qui a engagé les frais d'obsèques en cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou d'une personne à charge au sens du contrat.

✓ Perte totale et irréversible d'autonomie

Versement par anticipation, à la demande de l'assuré atteint d'une perte totale et irréversible d'autonomie, du capital prévu en cas de décès toutes causes.

✓ Rente d'éducation (assurée par l'Ocirp)

Versement d'une rente temporaire à chacun des enfants à charge en cas de décès de l'assuré.

✓ Incapacité temporaire de travail

Versement d'indemnités journalières complémentaires en cas d'arrêt de travail de l'assuré, sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale (le cas échéant, reconstituées de manière théorique pour les assurés sans droit auprès de cet organisme) et de la fraction de salaire maintenu par l'employeur.

✓ Invalidité / Incapacité permanente

Versement d'une rente, en complément des prestations brutes de la Sécurité sociale (le cas échéant, reconstituée de manière théorique pour les assurés sans droit auprès de cet organisme), lorsque l'assuré est classé en invalidité ou en incapacité permanente par la Sécurité sociale.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais de santé ;
- ✗ La dépendance ;
- ✗ La perte d'emploi pour une autre cause que médicale.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Tous faits intentionnels et volontaires provoqués par l'assuré ;
- ! La guerre étrangère, la guerre civile (que la guerre soit déclarée ou non).
- ! Tous actes de terrorisme, d'insurrection, d'émeutes, d'attentat ou de sabotage quel que soit le lieu où se déroulent les faits et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que l'assuré y prend une part active.
- ! La désintégration du noyau atomique ou radiations ionisantes, quelles qu'en soient l'origine et l'intensité.
- ! Le déplacement ou séjour dans une zone, région ou un pays formellement déconseillé par le ministère des Affaires étrangères.
- ! La conduite d'un véhicule terrestre à moteur en l'absence de permis en état de validité tel qu'exigé par la réglementation, lorsque celle-ci impose d'en être titulaire.

Autres exclusions :

- ! Un état d'imprégnation alcoolique, s'il est révélé qu'au moment de l'accident, l'assuré avait une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure au taux réglementaire en vigueur au jour du sinistre tel que défini à l'article R. 234-1 du Code de la route et si l'assuré est reconnu comme étant responsable de l'accident
- ! L'usage de produits toxiques, ainsi que de stupéfiants, de psychotropes et plus généralement de toutes substances médicamenteuses, en l'absence ou en dehors des limites de la prescription médicale délivrée à l'assuré et valable à la date de l'évènement.
- ! Des conséquences de la participation volontaire et violente de l'assuré à des évènements tels que rassemblements, manifestations sur la voie publique, mouvements populaires, rixes, jeux et paris, sauf si le participant est en état de légitime défense
- ! La navigation aérienne de l'assuré :
 - à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant ni brevet, ni licence ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmée, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.
 - utilisant un deltaplane, un parapente, une montgolfière, un appareil ultra léger motorisé (U.L.M.), la pratique du saut à l'élastique, de saut en parachute ou tout engin ou pratique assimilés, sauf si ces pratiques ont été encadrées lors d'une initiation, d'un baptême ou d'une découverte et que la pratique de l'activité a fait l'objet d'un encadrement par du personnel qualifié, titulaire des brevets et autorisations réglementaires nécessaires à un tel encadrement, et avec l'utilisation de matériel homologué
 - au cours d'un meeting, d'un raid sportif, d'un vol acrobatique, de vols sur prototypes d'une tentative de record, d'un essai préparatoire, d'un essai de réception, d'une compétition organisée dans un cadre officiel ou privé.
- ! La participation de l'assuré à des concours ou essais, courses, matches, compétitions sportives, lorsque cette participation comporte l'utilisation de véhicules, d'embarcations à moteur ou de moyen de vol aérien.
- ! La pratique de toute activité sportive non représentée par une fédération sportive.
- ! La pratique de sports à titre professionnel.
- ! La pratique de toute activité sportive sans respecter les règles élémentaires de sécurité recommandées par les pouvoirs publics ou par la fédération du sport correspondant à l'activité.
- ! D'activités proposées dans le cadre d'un parc de loisirs, parc d'attractions, fête foraine, en cas de non-respect des consignes de sécurité affichées ou annoncées
- ! Les activités professionnelles sous la mer et/ou sous la terre.
- ! La fabrication et manipulation d'explosifs, de munitions ou de feux d'artifices.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France (y compris les départements et collectivités d'outre-mer).
- ✓ À l'étranger (lors de déplacements privés ou professionnels de moins de 3 mois, ou à l'occasion d'un détachement), à l'exception des zones, régions ou pays formellement déconseillés ou déconseillé sauf raison impérative par le Ministère des Affaires étrangères.



Quelles sont mes obligations ?

● À la souscription du contrat

L'entreprise souscriptrice s'engage à affilier tous les salariés présents et futurs, au moyen du bulletin individuel d'affiliation mis à disposition par l'organisme assureur.

En outre, l'entreprise souscriptrice est tenue de remettre à chaque salarié une notice d'information établie par l'organisme assureur qui définit les garanties souscrites et leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque.

L'entreprise souscriptrice s'engage également à remettre à l'organisme assureur la liste nominative du personnel à assurer et à déclarer tous les salariés dont les anciens salariés bénéficiant de la portabilité des droits, les salariés et anciens salariés en incapacité temporaire de travail ou en invalidité / incapacité permanente ainsi que les bénéficiaires de rente d'éducation en cours de service.

● En cours de contrat

L'entreprise souscriptrice doit signaler à l'organisme assureur les modifications de situation professionnelle et familiale des assurés, informer de la rupture des contrats de travail des salariés éligibles au maintien des garanties au titre de la portabilité des droits et du décès de ses salariés.

L'entreprise souscriptrice est tenue d'informer par écrit les salariés ou anciens salariés garantis des modifications qui sont apportées à leurs droits et obligations.

● Pour le versement des prestations

Fournir à l'organisme assureur dans les délais prévus au contrat tous documents justificatifs nécessaires au versement des prestations.

Fournir à chacun des salariés l'imprimé leur permettant de déclarer ou de changer de bénéficiaires pour les capitaux décès.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations annuelles, y compris les taxes présentes ou futures et contributions éventuelles, sont payables trimestriellement à terme échu dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil.

L'entreprise souscriptrice est la seule responsable du paiement des cotisations. À ce titre, elle procède elle-même à leur calcul et à leur versement aux échéances prévues



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

● Début du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulière et expire le 31 décembre suivant. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an.

Les salariés sont couverts pour autant qu'ils appartiennent à la (aux) catégorie(s) de personnel à la date de leur entrée dans cette catégorie et au plus tôt à la date d'effet du contrat.

● Fin du contrat

Le contrat prend fin à la date d'effet de sa résiliation par l'entreprise souscriptrice ou par l'organisme assureur exprimée conformément aux dispositions prévues aux conditions générales du contrat.

L'affiliation et les garanties prennent fin pour chaque assuré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement des cotisations ;
- à la date à laquelle il cesse d'appartenir à la catégorie assurée ;
- à la date de suspension du contrat de travail sauf en cas de maintien des garanties ;
- à la date de rupture de son contrat de travail, quel qu'en soit le motif, sauf en cas de maintien des garanties au titre de la portabilité des droits ;
- à la date de la liquidation normale ou anticipée de sa pension d'assurance vieillesse d'un régime obligatoire quel qu'en soit le motif, sauf cumul emploi retraite ;
- à la date de résiliation du contrat quel qu'en soit le motif ;
- à la date du décès de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié au 31 décembre soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'organisme assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'organisme assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication, soit par tout autre moyen prévu par le contrat. La notification doit être envoyée à l'organisme assureur au moins deux mois avant la fin de l'année, soit au plus tard le 31 octobre.

Coordonnées utiles pour résilier le contrat :

Malakoff Humanis - Résiliation entreprises -78288 Guyancourt cedex